



**FFvolley**

Créteil, le 26 novembre 2025

**OLYMPIADE 2024/2028**  
Saison 2025/2026

## PROCES-VERBAL N°2 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

**Lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025**



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Patrick OCHALA	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre
	Allan TYMEN	Membre
	Robert VINCENT	Membre

Mesdames	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Laurie FELIX	Membre
	Marie JAMET	Membre

ASSISTENT :

Monsieur	Alex DRU	Secrétaire de séance
Madame	Claudia FASO	Rapporteur d'appel



Le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

**Date de publication : 01/04/2026**

## Monsieur D1

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur D1, licencié, pour la saison 2025/2026, Encadrement Extension « *Educateur sportif* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié E1 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive (CFS) prise lors de sa réunion du 27 octobre 2025 notifiée le 3 novembre 2025, de le sanctionner « *d'une suspension de « toutes compétitions (LNV, Nationales, Régionales et Départementales) pour une durée de 28 jours* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur D1, adressé par un courrier du 8 novembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) ;
- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 26 novembre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur D1 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'un premier rapport d'appel rédigé par Madame Claudia FASO, rapporteur de la FFvolley, a été transmis le 21 novembre 2025 à Monsieur D1 ainsi qu'aux membres de la CFA ;

RAPPELANT que, suite à la mise à disposition, le jour du délibéré de la réunion de la CFA, par la CFS au secrétariat de celle-ci, et par conséquent aux membres de la commission, de pièces complémentaires, la CFA a décidé de reporter ses délibérations dans l'attente de la transmission des observations complémentaires de Monsieur D1 ;

RAPPELANT que, par courrier électronique du 27 novembre 2025, Monsieur D1 a présenté ses observations complémentaires concernant les pièces supplémentaires versées au dossier, ce qui a permis à la CFA, après avoir constaté le respect du principe du contradictoire, de délibérer ;

RAPPELANT que par courrier électronique du 7 mars 2025, par le biais de son Président, Monsieur Michel COZZI, la CFA a informé Monsieur D1 d'une sanction prononcée à son encontre consistant en un avertissement comportant une suspension de « *7 jours de toutes épreuves Fédérales (épreuves Nationales, Régionales et Départementales) à compter du 14 mars 2025* », suite à quatre inscriptions au Relevé Réglementaire constatées après examen de la feuille de match n°XXX du XXX par ladite Commission ;

RAPPELANT que Monsieur D1 a été informé par le CFS et notamment par le biais de son Président, Monsieur Michel COZZI, en date du 25 septembre 2025, d'une sanction prononcée à son encontre consistant en un avertissement comportant une suspension de « *14 jours de toutes épreuves Fédérales (épreuves Nationales, Régionales et Départementales) à compter de la première journée de championnat dans lequel évoluera le licencié* » suite à trois nouvelles inscriptions au Relevé Réglementaire constatées après examen de la feuille de match électronique (FDME) n°XXX en date du XXX par ladite Commission ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, lors de la rencontre XXX, E2 / E1 CFC, disputée le XXX, Monsieur D1, bien que non inscrit sur la feuille de match électronique (FDME) afférente, aurait néanmoins pris part à la rencontre en échangeant avec les joueurs de son équipe ainsi qu'avec l'entraîneur principal, dûment inscrit sur la FDME et ce en contravention

de l'avertissement assorti d'une suspension notifiée le 26 septembre 2025, pour une durée de 14 jours et effective du 5 au 18 octobre 2025 inclus prononcée à son encontre ;

RAPPELANT de ce fait, que lors de la réunion du 27 octobre 2025, dont le procès-verbal a été notifié à Monsieur D1, le 3 novembre 2025, la CFS a décidé :

- De sanctionner Monsieur D1 d'une suspension de « *toutes compétitions (LNV, Nationales, Régionales et Départementales) pour une durée de 28 jours* » ;
- De sanctionner le club de E1 de « *la perte de la rencontre XXX par forfait 0/3 (0/25, 0/25, 0/25)* » qui entraîne de « *3 points au classement général* », et « *d'une amende administrative de 860 euros auprès de la FFVolley.* » ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Madame F1, 1<sup>er</sup> arbitre de ladite rencontre, rédigé en date du 21 octobre 2025 et adressé par courriel à Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la CFA, témoigne les faits suivants :

*« Je soussignée, F1, Premier arbitre de la rencontre XXX qui a eu lieu le 14 Octobre 2025 à 20h30 au XXX de XXX, certifie l'absence du nom de D1 sur la feuille de match. Ce dernier, nous ayant informé F2 (Second arbitre) et moi-même de sa suspension, D1 n'a pas été noté sur la feuille de match. Seul F3 était inscrit en tant que coach. Pendant la rencontre, Monsieur D1 s'est tenu en dehors de l'aire de compétition, contre les murs de la salle. En aucun cas, il n'a interféré dans la rencontre. » ;*

- Le rapport de Monsieur F2, 2<sup>nd</sup> arbitre de ladite rencontre, rédigé en date du 22 octobre 2025 et adressé par courriel à Monsieur Johan SOUMY, précise les faits suivants :

*« Mr D1 a informé le corps arbitral de la suspension dont il fait actuellement l'objet, et de la désignation de Mr F3 en tant qu'entraîneur pour la rencontre. Durant la rencontre, et lors des contrôles des aires d'échauffements, je n'ai pas constaté d'ingérence particulière relevant de mon domaine de compétence, étant donné que Mr D1 s'est positionné en dehors de l'aire de compétition. De même je n'ai entendu ni relevé aucun propos particulier émis par Mr D1 dans ma zone d'évolution »*

- La vidéo officielle de la rencontre confirme la présence de Monsieur D1 aux côtés des joueurs remplaçants, communiquant à plusieurs reprises avec ceux-ci ainsi qu'avec l'entraîneur principal, Monsieur F3 ;

- Monsieur Johan SOUMY a, le 23 octobre 2025, en réponse aux rapports des arbitres, formulé les termes suivants par courriel :

*« Bonjour et merci pour vos retours. Vous indiquez tous les deux ne pas avoir constaté d'échanges entre Monsieur D1 et les joueurs ou l'entraîneur durant la rencontre. Toutefois, nous disposons de vidéos qui montrent clairement que Monsieur D1 est intervenu auprès des remplaçants ainsi qu'auprès de l'entraîneur désigné ce jour-là. Nous sommes donc surpris qu'aucune vigilance particulière n'ait été portée à son comportement, d'autant plus que sa suspension avait été annoncée avant le début du match et que son positionnement durant la rencontre aurait pu éveiller l'attention. Il nous semble que ces éléments auraient dû vous inciter à une surveillance renforcée de son attitude, ce qui, à la lecture de vos réponses, n'a pas été le cas. Nous transmettons ce dossier à la CFS pour suite à donner. » ;*

- Monsieur F2, 2<sup>nd</sup> arbitre de la rencontre, a répondu à ce courriel, le 24 octobre 2025, en ces termes :

*« Bonjour Johan, Je prends note de ce retour et des faits reprochés aux arbitres, qui appellent certaines observations : Concernant la suspension en elle-même, je rappelle que le corps arbitral ne dispose d'aucune information officielle. Aucun élément nous permettant d'avoir connaissance de la nature de la suspension ne nous a été transmis au préalable (participation à la rencontre ? interdiction de salle ?). Difficile dans ce cas de pouvoir faire respecter une sanction. Sur la surveillance renforcée qui selon vous n'a pas*

*été mise en œuvre, je souhaiterais obtenir de plus amples renseignements, car en l'état les faits reprochés sont particulièrement laconiques. Nous avons tout juste votre information sur une intervention auprès de l'entraîneur et des joueurs. Je vous remercie de nous transmettre tous les éléments en votre possession nous permettant d'apprécier l'infraction commise : - vidéos mises à votre disposition - moments précis de la rencontre où les faits ont été constatés - nature des propos adressés par Mr D1 auprès de l'entraîneur et des joueurs. » ;*

- Le rapport du marqueur de la rencontre, Monsieur F4 en date du 17 octobre 2025, relate les faits suivants, en joignant des vidéographies à l'appui permettant de confirmer les propos avancés par ce dernier :  
*« Ce mardi XXX à 20h, j'ai fait la marque pour le match XXX en élite masculine pour la rencontre E2 vs E1. 1er fait : Lors de la saisie des compositions des équipes, D1 (XXX) est venu à la table pour remettre sa composition d'équipe avant la signature de la FDM. Je lui fais remarquer qu'il n'est pas présent et il me répond en présence de F2 "Pas d'inquiétude je ne resterai pas car je suis suspendu". 2ème fait : Dans le 3ème set, j'ai fait constater à F2 la présence de D1 proche de la zone d'échauffement de l'équipe de E1. F2 m'a juste dit : "Pas grave il ne fait rien de mal". 3ème fait : Dans le dernier set, D1 rentre sur le terrain pour discuter avec l'entraîneur F3 (XXX), échange longuement avec les joueurs dans la zone d'échauffement. » ;*

CONSTATANT que Monsieur D1 a, dans son courrier d'appel, choisi de porter à la connaissance de la CFA plusieurs arguments tendant à l'annulation de la décision attaquée de la CFS :

- En premier lieu, concernant la date de prise d'effet de la suspension et la sanction qu'il qualifie d'imprécise, Monsieur D1 fait valoir qu'il *« occupe les fonctions d'entraîneur de l'équipe Elite Avenir ainsi que celle d'entraîneur adjoint de l'équipe régionale »*, comme l'atteste la capture d'écran de l'Espace Club du club en date du 8 novembre 2025. En ce sens, *« la première journée de championnat à laquelle [il] a été concerné dans le cadre de [ses] fonctions s'est ainsi déroulée le 28 septembre 2025 (championnat régional, match n°XXX »*. De ce fait, la date d'effet de sa première sanction, de 14 jours, aurait dû être, selon lui, le 28 septembre 2025, et non le 5 octobre (date de la première journée de championnat de son équipe Elite Avenir), et qu'ainsi, le 14 octobre, jour de la rencontre litigieuse, il n'était plus suspendu ;

Il affirme par ailleurs que, voulant être précautionneux, il a préféré venir en simple spectateur, sur le motif que *« le courrier de suspension en date du 25 septembre 2025 indique simplement une « suspension pour 14 jours de toutes épreuves fédérales » dans préciser les modalités concrètes de cette sanction [...] » ;*

Il rappelle que *« l'article 21.4 du RGES dispose que « l'application de la suspension peut être adoptée en fonction de la compétition », ce qui implique en principe une précision dans la notification. Cependant, dans le règlement de la compétition « Elite Avenir » dans laquelle évolue l'équipe dont je suis entraîneur principal, rien n'est indiqué et précisé sur l'application d'une suspension. » ;*

- En second lieu, Monsieur D1 indique que la CFS n'a pas mentionné, dans la décision litigieuse, la présence d'un vote pris à la majorité simple, exigence de l'article 3.8 du Règlement Général des Commissions ;
- En troisième lieu, Monsieur D1 fait valoir l'absence de transmission des pièces constitutives de son dossier ayant permis de prendre la décision attaquée et ce malgré une demande en ce sens de sa part, représentant *« une entrave majeure au respect du principe du contradictoire » ;*

Enfin, Monsieur D1 reproche à la CFS d'avoir pris une décision disproportionnée, en prononçant à l'encontre du E1 la perte par forfait de la rencontre litigieuse sur le score de 0/3 (0/25, 0/25, 0/25), ainsi que le retrait de trois points au classement pour l'équipe

Élite Avenir, alors même que le courrier de notification de sanction reçu le 25 septembre 2025 ne mentionnait que :

- la sanction prononcée est doublée en cas de récidive au cours d'une même saison ;
- la sanction est également doublée en cas de non-respect de ladite décision ;
- par ailleurs, le GSA peut être sanctionné par la CFS d'une amende administrative si la ou les sanctions « terrain » prononcées le nécessitent ;

CONSTATANT qu'à l'appui de cet argumentaire détaillé, Monsieur D1 a versé au dossier plusieurs pièces et témoignages, énumérés ci-dessous :

- La capture d'écran fournie par Monsieur D1 et issue de l'Espace Clubs, rubrique du site internet de la FFVolley, atteste que Monsieur D1 fait partie de l'effectif de l'équipe R1 SENIORS E1 pour la saison 2025/2026 en tant qu'entraîneur adjoint ;
- Le compte rendu de la réunion du Bureau Exécutif du club de E1 en date du 19 mai 2025 indique, dans sa partie « *Gestion sportive/ Entraîneurs* », que « *étant donné que notre objectif est de pouvoir former et de donner la possibilité à nos jeunes d'intégrer un jour l'équipe CFC, l'idée est de voir comment réorganiser le planning afin que D1 puisse épauler F3 sur l'équipe évoluant en Régionale.* » ;
- Le compte rendu de la réunion des entraîneurs du club de E1 en date du 4 juin 2025 atteste qu'a été proposé « *que D1 travaille avec F3 sur l'équipe de Régionale pour renforcer la cohérence de notre projet de formation* » et attribue ensuite dans son « *Dispatching entraîneurs saison 25-26* » à l'équipe régionale masculine Monsieur D1 en tant qu'entraîneur adjoint, aux côtés d'un entraîneur principal, Monsieur F3 ;
- L'attestation sur l'honneur de la Présidente du club de E1, Madame F5 en date du 7 novembre 2025 témoigne des faits suivants :  
« *Je soussignée Mme F5, Présidente de l'Association E1, atteste que Mr D1 est impliqué en tant qu'entraîneur adjoint du collectif régional pour la saison 2025-2026.* »

*En mai 2025, l'un de nos entraîneurs nous a annoncé son départ du club. La situation économique de notre structure ne nous permettant pas de recruter un nouvel entraîneur, nous avons dû trouver des solutions internes pour pallier ce manque. Nous avons décidé de confier une équipe supplémentaire à Monsieur F3, salarié de la structure. Consciente de la charge de travail supplémentaire que cela représentait pour lui, il nous a semblé indispensable de mettre en place des moyens pour l'accompagner dans ses missions quotidiennes.*

*Notre équipe Régionale est composée majoritairement de jeunes joueurs nés entre 2004 et 2009. Monsieur D1, étant entraîneur du Centre de Formation, il nous est apparu logique qu'il puisse épauler Mr F3 dans l'encadrement de cette équipe.*

*Nous avons adapté nos créneaux d'entraînement afin de permettre à D1 d'intervenir auprès du collectif Régional. Ainsi, l'équipe s'entraîne le lundi et le mercredi de 20h à 2h, juste après la séance du Centre de Formation, ce qui permet à Mr D1 d'être présent aux côtés du groupe.*

*Il est également prévu que Mr D1 soit présent aux matchs de la Régionale en tant qu'entraîneur adjoint ou entraîneur principal en cas d'indisponibilité de Mr F3, et à condition qu'il ne soit pas concerné par les matchs de l'équipe professionnelle ou bien de l'équipe Elite Avenir.* » ;

- L'attestation de Monsieur F6, entraîneur de l'équipe adverse lors de la rencontre litigieuse précise les faits suivants :  
« *Je soussigné F6, entraîneur du Centre de Formation de Club Professionnel du E2, atteste lors de la rencontre XXX du championnat Elite Avenir entre E2 et E1 les faits suivants :*

- *Monsieur D1, entraîneur du Centre de Formation de E1, est venu m'avertir, ainsi que les arbitres, de sa suspension pour ce match.*
- *Monsieur D1 n'a aucunement participé de quelque façon à la rencontre. Il s'est tenu assis contre les murs du gymnase.*
- *Je n'ai pour ma part rien remarqué d'anormal pendant la rencontre. » ;*

CONSTATANT qu'en audience, Monsieur D1 réaffirme qu'il est bien entraîneur adjoint de l'équipe évoluant dans le championnat régional, et que, lors de la réception de la notification, la première journée de suspension effective, selon lui, était le 28 septembre 2025, date de la première journée du championnat régional, comme l'atteste la capture d'écran de l'Espace Club du club en date du 8 novembre 2025 ;

CONSTATANT qu'il précise qu'après discussion avec la présidente du club, il a estimé que la FFvolley n'avait pas connaissance de son statut d'entraîneur adjoint de l'équipe régionale, ce qui pouvait entraîner une erreur de date, et que, pour cette raison, son nom n'a pas été inscrit sur la FDME, considérant que, en manquant les quatre premiers matchs, l'intégralité de la période de suspension serait couverte ;

CONSTATANT qu'après avoir été interrogé par les membres de la CFA, Monsieur D1 explique qu'il n'a pas mentionné cet argument initialement, n'ayant pas réussi à joindre le secrétariat de la CFS et pensant que le fait de ne pas être inscrit sur la FDME, associé aux rapports d'arbitre, suffisait, et que ce n'est qu'à partir de la notification du procès-verbal de la CFS, le 3 novembre 2025, qu'il a appris qu'il serait entré en contact avec les joueurs lors de la rencontre, et que les dates de suspension ne correspondaient pas aux siennes ;

CONSTATANT qu'il précise qu'à aucun moment il n'a cherché à contourner ou à ignorer sa suspension, ayant informé les arbitres et s'étant placé dans la zone spectateurs, contre le mur du gymnase, reconnaissant seulement qu'il n'aurait pas dû traverser l'aire de jeu entre les sets et admettant son erreur d'inattention ;

CONSTATANT qu'il indique avoir échangé uniquement avec le libéro entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> set, se limitant à des questions concernant le genou du joueur, opéré la saison précédente, conversation strictement médicale et non technique ;

CONSTATANT qu'interrogé sur son échange avec un arbitre au sujet de sa suspension, Monsieur D1 explique qu'il a simplement averti les arbitres qu'ils étaient suspendus afin d'éviter tout quiproquo, ce qui expliquait pourquoi il n'était pas inscrit sur la FDME, et qu'il a préféré ne pas entrer dans les détails concernant les périodes de suspension considérées ;

CONSTATANT qu'au jour du délibéré de la réunion de la CFA, la CFS a mis à disposition du secrétariat de la CFA, les pièces complémentaires suivantes :

- Le formulaire d'engagement initial du club de E1 dans le championnat de France Elite Avenir Masculine, sur lequel Monsieur D1, est inscrit comme entraîneur principal ;
- Le formulaire d'engagement initial du club de E1 dans le championnat de Régional 1 Masculin, sur lequel Monsieur D1, n'apparaît pas comme entraîneur adjoint ;
- La liste des licences de la saison 2025/2026 arrêtée au 30 septembre 2025 pour le collectif de l'équipe du championnat Régional 1 Masculin, sur lequel apparaît Monsieur F3, mais où ne figure pas Monsieur D1 ;
- La liste des licences de la saison 2025/2026 arrêtée au 15 octobre 2025 pour le collectif de l'équipe du championnat Régional 1 Masculin, sur lequel apparaît Monsieur F3, mais où ne figure pas Monsieur D1 ;
- La liste des licences de la saison 2025/2026 arrêtée au 30 octobre 2025 pour le collectif de l'équipe du championnat Régional 1 Masculin, sur lequel apparaît Monsieur D1 ;

CONSTATANT que suite à la transmission des pièces complémentaires, et du courrier de mise en délibéré de la décision de la CFA en date du 27 novembre 2025, Monsieur D1 explique, par courrier électronique du même jour, que les engagements des équipes sont réalisés par un secrétaire bénévole qui inscrit systématiquement uniquement l'entraîneur principal du collectif, ce qui explique pourquoi il n'apparaît pas sur le formulaire d'engagement de l'équipe du championnat Régional 1 Masculin en tant qu'entraîneur adjoint, de la même manière que Monsieur F3 n'apparaît pas en tant qu'entraîneur adjoint sur le formulaire d'engagement de l'équipe Elite Avenir Masculine ;

CONSTATANT qu'il indique ne pas être chargé de créer ni de mettre à jour les collectifs des différentes équipes, lesquels peuvent être modifiés en cours de saison sportive, et qu'il a fourni un collectif le 8 novembre, date de son appel, car il ne pouvait pas remonter l'historique sur l'Espace Club, ou du moins il n'avait pas connaissance de la procédure pour le faire ;

CONSTATANT qu'il précise que, pendant la période transitoire du 15 octobre au 3 novembre, il n'a pas pu participer aux rencontres de l'équipe du championnat Régional 1 Masculin, car le 19 octobre 2025 il était engagé avec l'équipe professionnelle jouant à la même heure et que le 2 novembre il n'a pas pu participer à la rencontre initialement prévue en raison de son retour tardif d'un déplacement à Sète avec l'équipe professionnelle ;

CONSTATANT que Monsieur D1 indique que, selon les informations internes au club, son ajout au collectif de l'équipe régionale serait intervenu avant la notification de la décision de la CFS du 3 novembre 2025, sans toutefois pouvoir en apporter la preuve faute d'accès à l'historique des modifications dans l'outil fédéral ; qu'il précise néanmoins n'avoir été informé du contenu du procès-verbal n°7 du 27 octobre 2025 qu'à compter du 3 novembre 2025, et que, dès lors, la liste des licences de la saison 2025/2026 arrêtée au 30 octobre 2025 pour le collectif du championnat Régional 1 Masculin confirme que son intégration au collectif régional est nécessairement antérieure à la date à laquelle il a eu connaissance de la sanction ;

CONSIDERANT, à titre liminaire, d'une part, que la décision contestée a été prise à la majorité des membres présents, tels qu'indiqués dans le procès-verbal n°7 du 27 octobre, dûment signé par le président et le secrétaire de séance, et, d'autre part, que la procédure suivie en première instance devant la CFS est conforme aux dispositions du RGES, notamment quant au délai de cinq jours laissé aux intéressés, après la transmission du RIS, pour produire leurs observations, et qu'en tout état de cause, l'ensemble des pièces utiles a été communiqué à l'appelant dans le cadre de la procédure d'appel ;

QU'A CET EGARD, il résulte d'une jurisprudence administrative constante, que la procédure suivie devant la CFA et la présente décision se substituent entièrement à la procédure de première instance de la CFS et à la décision prise à l'issue de celle-ci ; que dans ces conditions, les éventuels vices de forme dont serait entachée la décision contestée tels que « *la prise de décision à la majorité simple* », ou « *l'absence de communication des pièces du dossier* », sont purgés en appel ;

CONSIDERANT que ni le formulaire d'engagement initial du E1 dans le championnat Régional 1 Masculin, ni la liste des licences de la saison 2025/2026 arrêtée au 30 septembre 2025 pour le collectif de ce championnat ne mentionnent le nom de Monsieur D1, ce qui démontre de manière évidente qu'il ne faisait pas partie dudit collectif au 28 septembre 2025, date correspondant à la première journée du championnat ;

CONSIDERANT que le formulaire d'engagement initial du club, combiné à la liste officielle des licenciés pour la saison 2025/2026, présente une valeur probante nettement supérieure à celle des comptes-rendus internes de réunions d'entraîneurs ou de bureau exécutif du club, datés des mois de mai et juin 2025 ; qu'en tout état de cause, il ressort clairement de ces éléments que Monsieur D1 n'était pas engagé dans le collectif du championnat Régional 1 Masculin au 28 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la mention « à compter de la première journée de championnat dans lequel évoluera le licencié » ne peut s'appliquer qu'au championnat Elite Avenir Masculin, seul championnat dans lequel Monsieur D1 évoluait alors, de sorte que sa période de suspension a nécessairement débuté le 5 octobre 2025 ;

CONSIDERANT, à titre purement superfétatoire, qu'il y a lieu de s'interroger sur la date exacte d'ajout de Monsieur D1 dans le collectif régional, celui-ci n'apparaissant pas dans la liste arrêtée au 15 octobre 2025 mais figurant dans celle arrêtée au 30 octobre 2025, soit postérieurement à la communication du RIS du 17 octobre 2025 mentionnant la participation d'un entraîneur suspendu à la rencontre XXX du 14 octobre 2025 ; qu'une telle chronologie, intervenue plus d'un mois après la date d'engagement initial des collectifs régionaux et après les événements susmentionnés, est de nature à laisser supposer une tentative d'ajustement a posteriori destinée à justifier le non-respect de la période de suspension ;

CONSIDERANT, de surcroît, qu'il est pour le moins surprenant que Monsieur D1 n'ait pas fait valoir, dans ses observations devant la CFS, l'argument tiré de son prétendu statut d'entraîneur adjoint au sein du collectif régional, au motif que le secrétariat de la CFS n'aurait pas été joignable pendant cinq jours, alors même qu'il soutient parallèlement avoir estimé que le simple fait de ne pas être inscrit sur la FDME suffisait à démontrer le respect de sa suspension ;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est également étonnant que Monsieur D1 ait indiqué aux arbitres qu'il était suspendu, alors qu'il affirme par ailleurs ne pas connaître avec certitude la date exacte de sa période de suspension ; qu'en tout état de cause, un simple appel téléphonique au secrétariat de la CFS aurait permis d'éviter toute confusion quant aux dates applicables et, potentiellement, d'éviter toute intervention de sa part au cours de la rencontre litigieuse ;

CONSIDERANT de ce fait, que, la sanction de Monsieur D1 couvrait la période du 5 octobre 2025 jusqu'au 18 octobre 2025 inclus, il était tenu de la respecter strictement ; que tel n'a pas été le cas, ainsi qu'en attestent le témoignage de Monsieur F4 et, à tout le moins, les vidéographies de la rencontre, lesquelles montrent que Monsieur D1 est entré sur l'aire de jeu pour échanger avec l'entraîneur principal et qu'il a longuement communiqué avec plusieurs joueurs dans la zone d'échauffement, notamment avec le libéro entre deux sets, changeant de camp à chacun d'entre eux, comportement qu'il reconnaît lui-même comme une erreur ;

CONSIDERANT qu'il résulte en outre de ces éléments que l'attitude adoptée s'éloigne manifestement de celle d'un simple spectateur se tenant en dehors de l'aire de jeu, le long des murs du gymnase, comme l'indiquent les arbitres et l'entraîneur adverse ;

CONSIDERANT qu'il est précisé, à cet égard et relevant du bon sens, qu'un licencié sanctionné ne doit en aucune manière prendre part à la rencontre, entrer en contact avec les acteurs de celle-ci ou se trouver sur l'aire de jeu ; le licencié est tenu de se tenir dans les tribunes pendant toute la durée de la rencontre, sans interagir de quelque manière que ce soit avec l'entraîneur principal ni avec les joueurs composant son effectif, ce qui n'a, à tout le moins, pas été l'attitude constatée de Monsieur D1 ;

CONSIDERANT qu'il est apparu de bon droit à la CFS de doubler la suspension en cas de non-respect de la sanction notifiée, compte tenu des éléments probants attestant de l'attitude de Monsieur D1 lors de la rencontre susmentionnée, conformément à l'article 21.4 du RGES ;

CONSIDERANT qu'il relève du bon sens que la CFS ait décidé de sanctionner le club de E1 par la perte de la rencontre XXX par forfait 0/3 (0/25, 0/25, 0/25), conformément à l'article 28 du RGES, lequel prévoit que : « *Quel que soit le décompte de ses joueurs, une équipe perd la rencontre par FORFAIT quand : – elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU. [...]* », entraînant le retrait de 3 points au classement général, sans qu'il y ait la moindre disproportion, conformément à l'article 27 du RGES « *Rencontre perdue par forfait : moins 3 points (sauf disposition particulière de l'épreuve)* » ;

**PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **De sanctionner Monsieur D1 de 28 jours de toutes épreuves fédérales (épreuves LNV, Nationales, Régionales et Départementales) ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification du courrier de sanction envoyée le 3 novembre 2025 par le Président de la CFS, Monsieur Michel COZZI ;**

**Article 3 :**

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA et Tarik DEZISSERT ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.*

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2025, à Créteil.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance  
Alex DRU**

